



**16 rue de Neuf-Brisach
68600 VOLGELSHEIM**

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERS

Approuvé par délibération du 11 décembre 2017

Table des matières

Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM).....	3
1. Définitions/généralités	3
2. Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés	3
3. Assujettis	3
4. Modalités de calcul.....	4
5. Exonérations.....	5
6. Modalités de facturation.....	5
a. Déménagement.....	5
b. Périodicité et paiement.....	5
7. Modalités de paiement	6
8. Modalités d'évolution du règlement.....	6
ANNEXE 1 : DEMANDE DE CLOTURE DU COMPTE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE.....	7
ANNEXE 2 : ENTREPRISE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE.....	7
ANNEXE 3 : TARIFS PERSONNE SEULE - DOCUMENT À PRODUIRE	7

Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM)

1. Définitions/généralités

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés.

La redevance incitative permet à la communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées à la collecte, au transport et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

2. Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte,
- la collecte des déchets recyclables des Points d'Apport Volontaire (PAV) (bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, emballages métalliques - papiers/cartons - verre et biodéchets),
- le traitement des déchets collectés (tri et recyclage),
- la gestion des déchèteries intercommunales et des points verts.

Le coût total de ce service est fonction :

- *du coût de la collecte et du transport*

Les éléments qui influent sont le coût de la main d'œuvre et du gasoil dans la collecte et le transport des ordures ménagères.

- *du coût du traitement*

Les éléments qui influent sont la réglementation en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement, la qualité du tri et la valorisation du recyclage.

- *du coût des déchèteries et des PAV*

Les éléments qui influent sont le gardiennage et l'entretien des déchèteries, la location, l'échange et le transport des bennes, et le vidage des conteneurs en PAV.

3. Assujettis

La redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif ou occupant même à titre gratuit ;
- tout propriétaire d'un logement individuel inoccupé dès lors qu'il y a production de déchets ;
- tout propriétaire de résidences secondaires, gîtes et résidences de vacances ;
- tout usager professionnel ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses ordures ménagères et déchets assimilés. S'il réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, il est redevable d'une seule redevance correspondant à son foyer et à son activité professionnelle ;
- toute association, collectivité territoriale et établissement public occupant un bâtiment même à titre gratuit.

Le transfert des déchets vers une résidence assujettie ne peut donc pas dispenser de la redevance incitative (le transport de déchets est interdit).

4. Modalités de calcul

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés est constituée :

- **D'une part fixe** qui représente le coût de la mise en place du service énuméré au point N°2 et tel qu'il est mis à la disposition de l'utilisateur.

La part fixe est composée d'un :

- Forfait ordures ménagères résiduelles de 16 levées ; ou 12 levées pour les personnes seules (avec production d'une attestation sur l'honneur) ;
- Forfait déchèterie de 30 passages pour Blodelsheim. Passages encore illimités pour les déchèteries de Biesheim, Dessenheim, Heiteren et Muntzenheim.

Cette part diffère en fonction de la taille du bac pucé mis à disposition (140L, 360L ou 660L).

En cas de déménagement le :

- Forfait des 16 levées (12 pour les personnes seules) incluses dans la redevance est calculé au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque trimestre civil entamé étant comptabilisé pour sa totalité, soit 4 levées/trimestre (3 levées/trimestre pour les personnes seules) ;
- Forfait des 32 passages (uniquement en place pour la déchèterie de Blodelsheim) inclus dans la redevance est calculé au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque trimestre civil entamé étant comptabilisé pour sa totalité, soit 8 passages/trimestre.

Les tarifs distincts appliqués aux trois catégories de part variable sont fixés par l'assemblée délibérante.

- **D'une part variable** pour les :
 - Levées supplémentaires au forfait des 16 levées (ou 12 levées pour les personnes seules ayant fourni une attestation) ;
 - Passages supplémentaires au forfait des 32 passages à la déchèterie à Blodelsheim pour les particuliers ;
 - Pesée des professionnels en déchèterie ;
 - Pièces détachées et accessoires (couvercle bac, roue, verrou, clé, etc.) en cas de renouvellement (perte, casse, vol). Si la dégradation est liée à l'usure naturelle du bac ou à une casse du prestataire de collecte, la communauté de communes prendra les frais à sa charge.
 - Non-restitution du badge d'accès à la déchèterie et du bioseau pour la collecte des biodéchets (vidé et nettoyé) lorsque le détenteur quitte le territoire.

Particularités :

- Les particuliers résidant en habitat collectif, ayant un bac partagé pour les ordures ménagères résiduelles et payant ainsi dans leurs charges les frais d'enlèvement des déchets pourront également accéder aux déchèteries. Chaque locataire recevra un badge ou carte individuel(le), mais les passages supplémentaires à Blodelsheim seront facturés en commun.
Pour les bacs individuels, chaque locataire recevra sa facture.
Pour les bacs partagés, la facture sera envoyée au bailleur ou au syndic de la copropriété qui se chargera de répartir le montant de la facture dans les charges des locataires.

- Les professionnels ne détenant pas de bac pour les ordures ménagères résiduelles et étant ainsi exonérés de la redevance des ordures ménagères pourront tout de même accéder à la déchèterie. Ils s'acquitteront uniquement du prix au poids de déchet déposé.
- Les usagers pouvant attester de la non-production de déchets sur une période supérieure à 6 mois (campings, logements vacants, déplacements professionnels, hospitalisation, etc.), ne paieront pas de redevance sur la période escomptée.
- Inversement sur la période d'utilisation du bac (ex : 6 mois d'ouverture pour un camping), le nombre de levées sera calculé au prorata (8 levées pour l'exemple cité), et le tarif de la redevance sera de ce fait modifié.
- Un deuxième bac peut être attribué à l'utilisateur. La facturation comportera une seule part fixe incluant 16 levées pour les deux bacs cumulés ; chaque levée supplémentaire de bac sera facturée.

5. Exonérations

Le montant de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés correspond à un service rendu.

Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible s'il présente un justificatif de contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produites.

Une exonération est également possible si le siège de l'entreprise se situe sur le lieu de domiciliation du professionnel. Ainsi ce dernier pourra utiliser son bac privé pour les déchets de son entreprise (ou inversement).

Les redevables justifiant d'un déménagement dans une maison de retraite, sous réserve de présentation d'un justificatif précisant la date du changement, sont exonérés à compter de cette date.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

6. Modalités de facturation

a. Déménagement

En cas de déménagement, l'utilisateur a l'obligation d'en informer la communauté de communes par tout moyen à sa convenance. Il portera à la connaissance de la communauté de communes la date du déménagement. En l'absence de cette déclaration, les factures continueront à être établies au nom de l'utilisateur.

Pour toute demande de régularisation de la facture de la part d'un usager n'ayant pas signalé son déménagement, un montant forfaitaire pour les frais engendrés sera facturé à l'utilisateur.

Les tarifs sont fixés par l'assemblée délibérante.

b. Périodicité et paiement

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés fait l'objet d'une facturation semestrielle. La règle est la facturation à l'occupant du logement, sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs pucés collectifs où la facturation sera faite au syndic de copropriété ou au propriétaire de l'immeuble. Dans tous les cas, si le logement est inoccupé et qu'il y a production de déchets, la facturation sera adressée au propriétaire du logement.

- 1^{ère} facturation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin.
- 2^{ème} facturation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La part fixe appliquée à chacune de ces périodes est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

La part variable est arrêtée au 31 décembre. Elle est établie sur la base des quantités réelles de levées enregistrées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre avec un forfait minimum de 16 levées par an. Le nombre et la facturation des levées supplémentaires (à partir de la 17^e levée) seront indiqués dans la facture du deuxième semestre (1^{er} juillet au 31 décembre).

Seuls les éléments ci-dessous seront pris en compte pour un calcul au prorata des périodes de présence soit :

- Déménagement ou arrivée d'un foyer en cours d'année : tout mois commencé est dû pour la part fixe et tout trimestre civil entamé est dû pour le forfait de 16 levées et des 32 passages à la déchèterie à Blodelsheim par an.

7. Modalités de paiement

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Le paiement doit être libellé au nom du Trésor Public et adressé à la Trésorerie de Neuf-Brisach, 4 rue des Vosges - 68600 NEUF-BRISACH.

Différents modes de paiement sont possibles :


- Par carte bancaire sur internet (TIPI) ;
- Prélèvement automatique (sur demande à la CCPRB) ;
- Virement bancaire ;
- Chèque (directement à la trésorerie) ;
- Espèces (directement à la trésorerie).


8. Modalités d'évolution du règlement

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Contact à la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach :

 : 16 rue de Neuf-Brisach – BP 20045 - 68600 VOLGELSHEIM

 : 03 89 72 56 49 - Fax 03 89 72 95 30

 : dechets@paysrhinbrisach.fr

www.paysrhinbrisach.fr

ANNEXE 1 : DEMANDE DE CLOTURE DU COMPTE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

Motifs	Pièces à fournir
Départ de la commune	Attestation de vente délivrée par le notaire Justificatif de départ du locataire (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du nouveau domicile.
Décès	Attesté par le Maire ou son représentant
Entrée en maison de retraite	Justificatif avec la date d'entrée en maison de retraite

ANNEXE 2 : ENTREPRISE - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

Motifs	Pièces à fournir
Exonération de la redevance d'un usager professionnel	Copie du contrat privé d'élimination de ses déchets assimilés aux ordures ménagères
Ouverture d'un compte	Fourniture du numéro de SIRET de l'entreprise

ANNEXE 3 : TARIFS PERSONNE SEULE - DOCUMENT À PRODUIRE

Motifs	Pièces à fournir
Réduction de la redevance d'un usager habitant seul	Attestation sur l'honneur à télécharger sur le site internet de la communauté de communes